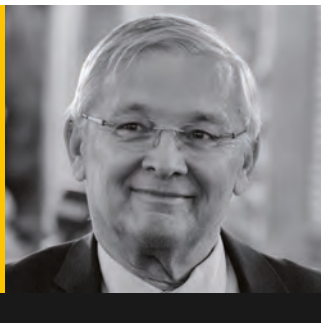


L'IMPOSSIBLE HOMOGENÉITÉ DES OUTRE-MER

Michel MAGRAS

- ▶ Sénateur Les Républicains de Saint-Barthélemy
- ▶ Membre de la commission des Affaires économiques
- ▶ Président de la délégation sénatoriale aux Outre-mer



convergence prévus dans la loi EROM¹ confirme le principe de déclinaison des politiques économiques par territoires initié par la LODEOM² en 2009. En 2012, dans l'ouvrage *Le Gaullisme, une solution pour demain*, j'affirmai que « notre organisation institutionnelle doit [...] se mettre au service du développement », considérant par ailleurs qu'il était grand temps pour la République de repenser profondément ses relations avec ses Outre-mer et de tirer les conséquences de nombreuses frustrations. Aujourd'hui, au regard des demandes récurrentes d'adaptation, on est fondé à se demander, s'agissant des DROM, si l'inadaptation ne serait

pas le prix de la sécurité juridique offerte par l'article 73 de la Constitution. Et, comme M. Lallement-Moe³, je déplore « le peu d'importance donnée aux CTOM dans le système normatif national ».

Je ne peux donc que me réjouir du chemin parcouru par la notion de différenciation territoriale en général, pour les Outre-mer en particulier. De fait, ma conception de la différenciation formulée dans l'ouvrage collectif *Réforme territoriale et différenciation(s)* en 2015 : « s'articule autour d'un triptyque unité/différenciation/participation » où l'unité renvoie au bloc de compétences régaliennes et à la mission de protection sociale de l'État ; la différenciation, à l'adaptation localement des lois et des normes et la participation aux compétences exercées sous le contrôle de l'État, ces dernières établissant le degré d'autonomie de la collectivité.

Le discours prononcé à Madiana par Jacques Chirac reste à la fois fondateur et d'actualité car je reste convaincu que la véritable différenciation passe par le parachèvement de la possi-

bilité de statuts à la carte qui trouve un début de traduction avec la révision constitutionnelle de 2003.

Les révisions constitutionnelles n'étant pas si fréquentes, une déclinaison ultramarine du volet institutionnel du grand débat national aurait pu utilement se tenir. L'occasion a été manquée. ●

« Je reste convaincu que la véritable différenciation passe par le parachèvement de la possibilité de statuts à la carte »



La jonction de cette période de débats et la perspective de la poursuite prochaine du projet de révision constitutionnelle, me conduit à placer la problématique de la relation entre la métropole et ses Outre-mer au centre de la réflexion. En Outre-mer, le grand débat national a succédé aux Assises de l'Outre-mer dont les conclusions ont fait l'objet d'un Livre bleu recensant les priorités économiques des territoires sans que la question statutaire n'ait été abordée.

S'ils ont dans l'ensemble exprimé des attentes communes, dans le détail, elles reflètent des perceptions propres à chaque territoire, nouvelle preuve, s'il en était encore besoin, de l'impossible homogénéité des Outre-mer. De même, au cours de l'après-midi d'échange des élus ultramarins avec le président de la République, le 1er février dernier à l'Élysée, ils ont exprimé des demandes de prise en compte des problématiques propres à chaque territoire, autrement dit, d'adaptation - voire de considération.

Car en effet, il faut s'interroger, plus de soixante-dix ans après la départementalisation, sur l'évolution du rapport métropole/Outre-mer et son incidence sur la situation des économies ultramarines, car il est urgent de sortir les Outre-mer enlisés dans le « mal-développement » de cette situation.

Le Livre bleu qui s'inscrit dans la continuité des plans de

1. Loi n° 2017-256 du 26 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique
 2. Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 du développement économique des Outre-mer
 3. in *Petites Affiches*, 9 juillet 2018 - n°136